II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 23 avril 1982

fixant certaines dispositions d'application de la directive 81/177/CEE du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires

(82/347/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 81/177/CEE du Conseil du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires (1) et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, en vue de définir clairement les obligations auxquelles est astreinte, en application de l'article 3 de la directive 81/177/CEE, la personne qui établit la déclaration d'exportation, il importe de préciser les énonciations que doit contenir ladite déclaration, ainsi que les documents qui doivent être joints à cette dernière;

considérant que, en vue de garantir l'application correcte des droits à l'exportation et de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises, il est nécessaire d'établir des modalités pratiques et uniformes pour ce qui concerne l'examen des marchandises auquel le service des douanes peut procéder en vertu de l'article 9 de la directive 81/177/CEE, et notamment le prélèvement d'échantillons que ledit service peut effectuer pour les besoins de cet examen; qu'il y a lieu, notamment, de prévoir des mesures propres à remédier au refus éventuel du déclarant d'assister audit examen et audit prélèvement, lorsque le service des douanes lui en fait la demande, de manière à régulariser l'opération en suspens;

considérant que, compte tenu des conséquences importantes qu'ont pour l'application correcte des droits à l'exportation et de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 de la directive 81/177/CEE, les résultats de la vérification par le service des douanes de la déclaration d'exportation et des documents qui y sont joints, il importe de fixer les modalités selon lesquelles ledit service doit mentionner ces résultats sur la déclaration;

considérant que, en vue de garantir l'application uniforme des dispositions de l'article 13 de la directive 81/177/CEE, selon lesquelles le service des douanes ne donne l'autorisation d'exporter les marchandises qu'après s'être assuré, le cas échéant, que les droits pris en compte ont été payés ou garantis, il importe de fixer les règles à observer par ledit service lorsqu'il autorise l'exportation des marchandises sans disposer des résultats des contrôles qu'il a entrepris;

considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du Commerce entre ses États membres (2), ni du règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977, relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation (3); que ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions particulières auxquelles est subordonné l'octroi des restitutions et autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune;

(1) JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

(2) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité de la réglementation douanière générale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive fixe certaines dispositions d'application de l'article 3, de l'article 9, de l'article 10 paragraphe 1 et de l'article 13 de la directive 81/177/CEE, ci-après dénommée «directive de base».

TITRE I

CONTENU DE LA DÉCLARATION D'EXPORTATION

Article 2

1. Les énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1 de la directive de base qui doivent figurer dans la déclaration sont les suivantes:

a) le nom et l'adresse du déclarant et, s'il agit pour le compte d'autrui, les conditions juridiques de son intervention dès lors que cette indication est nécessaire pour la détermination de la personne tenue au paiement des droits à l'exportation éventuels;

b) le nom et l'adresse de l'exportateur des marchandises lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;

c) pour les marchandises qui se trouvent sous un régime douanier, la référence à ce régime;

d) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis contenant les marchandises déclarées ou, s'il s'agit de marchandises non emballées, le nombre des articles faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les indications nécessaires à l'identification de ces marchandises non emballées;

e) le lieu où se trouvent les marchandises déclarées, dans la mesure où le service des douanes l'estime nécessaire;

f) s'agissant de marchandises relevant de la politique agricole commune, la position ou sous-position dont relèvent ces marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun et, le cas échéant, dans la nomenclature agricole spécifique qui doit être utilisée pour l'opération concernée, ainsi que la désignation desdites marchandises selon les spécifications de la nomenclature utilisée ou dans des termes suffisamment précis pour permettre au service des douanes de déterminer immédiatement et sans ambiguïté qu'elles correspondent bien à la position ou à la sous-position déclarée;

g) s'agissant de marchandises autres que celles visées sous f), leur désignation dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur contrôle;

h) s'agissant de marchandises passibles de droits à l'exportation ou de marchandises pour lesquelles l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune sera demandé, les données quantitatives et les spécifications complémentaires éventuellement nécessaires à l'application de ces droits ou au calcul de ces restitutions ou autres montants;

i) le pays de destination des marchandises, au sens de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1736/75;

j) le numéro de série précédé de la ou des lettres indiquant l'État membre de délivrance du certificat d'exportation ou de préfixation présenté conformément aux dispositions applicables en matière de politique agricole commune;

k) tous autres renseignements nécessaires à l'application des dispositions régissant l'exportation des marchandises.

2. Outre les énonciations visées au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger que soient également mentionnés dans la déclaration:

a) le nom et l'adresse du destinataire des marchandises;

b) le taux des droits à l'exportation éventuellement applicables à la marchandise déclarée;

c) à titre indicatif, le montant des droits à l'exportation tel qu'il a été calculé par le déclarant.

Article 3

1. Le service des douanes peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, exiger, lors du dépôt de la déclaration, la production des documents de transport ou, selon le cas, des documents afférents au régime douanier précédent.

Il peut également exiger, lorsqu'une même marchandise est présentée en plusieurs colis, la production d'une liste de colisage ou d'un document équivalent indiquant le contenu de chaque colis.

2. Les documents joints à la déclaration doivent être conservés par le service des douanes, sauf dispositions contraires ou s'ils peuvent être utilisés par le déclarant pour d'autres opérations. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises par le service des douanes afin que les documents en question ne puissent être utilisés ultérieurement que pour la quantité ou la valeur pour laquelle ils demeurent valables.

TITRE II

CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION D'EXPORTATION

A. Contrôle documentaire

Article 4

Sans préjudice de l'examen qu'il effectue avant l'acceptation de la déclaration en vue de déterminer si rien ne s'oppose à cette acceptation, le service des douanes procède, dans toute la mesure où il l'estime nécessaire, à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, afin de s'assurer notamment que les indications figurant sur ces derniers correspondent bien aux énonciations de la déclaration.

B. Examen des marchandises

Article 5

Lorsque le service des douanes décide de faire porter son examen sur une partie seulement des marchandises déclarées, il indique au déclarant ou à son représentant celles qu'il veut examiner, sans que celui-ci puisse s'opposer à ce choix.

Les résultats de l'examen partiel sont étendus à l'ensemble des marchandises faisant l'objet de la déclaration. Toutefois, le déclarant peut demander un examen supplémentaire des marchandises s'il estime que les résultats de l'examen partiel ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées.

Article 6

1. Lorsqu'il décide de procéder à l'examen des marchandises, le service des douanes en informe le déclarant ou son représentant.

2. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister à l'examen des marchandises fournit au service des douanes l'assistance nécessaire pour faciliter sa tâche. Si l'assistance fournie n'est pas considérée comme satisfaisante par le service des douanes, celui-ci peut exiger du déclarant qu'il désigne une personne apte à lui prêter l'assistance requise.

3. Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par le service des douanes, celui-ci lui fixe un délai pour s'exécuter, à moins qu'il n'estime pouvoir renoncer à cet examen.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions du service des douanes, celui-ci procède d'office à l'examen des marchandises, sous la responsabilité et aux frais du déclarant, en recourant, lorsqu'il l'estime nécessaire, aux services d'un expert ou de toute autre personne désignée selon les dispositions en vigueur.

Les constatations effectuées par le service des douanes à l'occasion de l'examen pratiqué dans les conditions visées à l'alinéa précédent font foi au même titre que si l'examen avait été opéré en présence du déclarant.

4. Les États membres peuvent prévoir que, en lieu et place des mesures prévues au paragraphe 3, le service des douanes a la faculté de réputer sans effet la déclaration dès lors qu'il ne fait aucun doute que le refus du déclarant d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance nécessaire n'a pas pour objet ou pour effet de l'empêcher de constater une infraction aux dispositions régissant l'exportation des marchandises considérées.

C. Prélèvement d'échantillons

Article 7

1. Lorsqu'il décide d'effectuer un prélèvement d'échantillons, le service des douanes en informe le déclarant ou son représentant.

S'il le juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter de manière à lui fournir l'assistance nécessaire à cette fin.

2. Les prélèvements sont opérés par le service des douanes lui-même. Toutefois, celui-ci peut demander qu'ils soient effectués, sous son contrôle, par le déclarant ou par une personne désignée par ce dernier.

Les prélèvements sont effectués selon les méthodes prévues à cet effet par les dispositions en vigueur.

3. Les quantités à prélever ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse éventuelle.

Article 8

1. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister au prélèvement d'échantillons est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire au service des douanes en vue de faciliter l'opération. Si l'assistance fournie n'est pas considérée comme satisfaisante par le service des douanes, celui-ci peut exiger

du déclarant qu'il désigne une personne apte à lui prêter l'assistance requise.

2. Lorsque le déclarant refuse d'assister au prélèvement d'échantillons ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par le service des douanes, les dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4 sont d'application.

Article 9

Lorsque le service des douanes a prélevé des échantillons en vue d'une analyse et d'un contrôle approfondi, il autorise l'exportation des marchandises concernées, sans attendre les résultats de cette analyse ou de ce contrôle, si rien ne s'y oppose par ailleurs.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 sont d'application.

Article 10

Les quantités prélevées à titre d'échantillons par le service des douanes ne sont pas déductibles de la quantité de la marchandise déclarée.

Lorsque les circonstances le permettent, le déclarant peut être autorisé à remplacer les quantités de marchandises prélevées à titre d'échantillons par des marchandises identiques, afin de compléter l'envoi.

Article 11

Sauf lorsqu'ils sont détruits par l'analyse ou le contrôle approfondi, les échantillons prélevés sont restitués au déclarant, sur sa demande et à ses frais, dès que leur conservation par le service des douanes est devenue inutile, notamment dès qu'a été épuisée toute possibilité de recours de la part du déclarant à l'encontre de la décision prise sur la base des résultats de cette analyse ou de ce contrôle approfondi.

Les échantillons dont le déclarant n'a pas demandé la restitution peuvent être, soit détruits, soit conservés par le service des douanes à titre de spécimens en vue de faciliter la vérification d'opérations ultérieures. Toutefois, dans certains cas particuliers, le service des douanes peut exiger de l'intéressé qu'il retire les échantillons restants.

D. Reconnaissance du service des douanes

Article 12

1. Lorsque le service des douanes procède à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ou à l'examen des marchandises, il indique, au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné aux autorités douanières ou sur un document y annexé, les éléments qui ont fait l'objet de cette vérification ou de cet examen, ainsi que les résultats auxquels ils ont abouti. En cas d'examen partiel des marchandises, les références au lot examiné sont également indiquées.

Le cas échéant, le service des douanes fait également mention dans la déclaration de l'absence du déclarant ou de son représentant.

2. Si le résultat de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints ou de l'examen des marchandises n'est pas conforme à la déclaration, le service des douanes précise, au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné aux autorités douanières ou sur le document y annexé, les éléments à prendre en considération pour le calcul des droits à l'exportation ou des restitutions et autres montants à l'exportation, et pour l'application de toutes les autres dispositions communautaires régissant l'exportation des marchandises.

3. La reconnaissance du service des douanes doit être datée et comporter les renseignements nécessaires à l'identification du fonctionnaire qui en est l'auteur.

4. Les États membres peuvent prévoir qu'aucune mention ne doit être apposée par le service des douanes sur la déclaration ou sur le document y annexé lorsque ledit service ne procède à aucune vérification de la déclaration ni à aucun examen des marchandises.

TITRE III

AUTORISATION D'EXPORTER LES MARCHANDISES

Article 13

L'autorisation d'exporter est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet de la déclaration.

Lorsque l'indication de la date de l'autorisation d'exporter est nécessaire pour assurer le respect des dispositions applicables aux marchandises faisant l'objet de la déclaration, les États membres peuvent prévoir que cette indication soit apposée, soit sur la déclaration elle-même, soit sur tout autre document approprié.

Article 14

1. Lorsque, dans l'attente du résultat des contrôles qui ont été entrepris, soit pour la vérification des énonciations de la déclaration ou des documents qui y sont joints, soit pour l'examen des marchandises, il n'est pas possible d'établir les éléments néces-

saires à la déterminations des droits à l'exportation ou des restitutions ou autres montants à l'exportation auxquels l'exportation des marchandises peut donner lieu, le service des douanes autorise néanmoins, si rien ne s'y oppose par ailleurs, l'exportation de ces marchandises. L'octroi de cette autorisation donne lieu à la prise en compte immédiate des droits à l'exportation déterminés d'après les énonciations de la déclaration.

Lorsque le service des douanes estime que les contrôles qu'il a entrepris peuvent conduire à la détermination d'un montant de droits à l'exportation supérieur à celui résultant des énonciations de la déclaration, il exige en outre la constitution d'une garantie suffisant pour couvrir la différence entre le montant visé à l'alinéa précédent et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles. Toutefois, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans le cadre de la politique agricole commune, les États membres peuvent prévoir que le déclarant a la faculté, au lieu de constituer cette garantie, de demander la prise en compte immédiate du montant des droits dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

2. Lorsque le montant des droits à l'exportation qui est déterminé sur la base des contrôles effectués par le service des douanes est différent de celui résultant des énonciations de la déclaration, l'octroi de l'autorisation d'exporter les marchandises donne lieu à la prise en compte immédiate du montant ainsi déterminé.

3. Lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, de procéder à une prise en compte immédiate des droits, celle-ci s'effectue sans préjudice des mesures arrêtées en application de la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation (1).

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1983.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1982.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

(1) JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.